

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Arrêté du 2 décembre 2020

portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires

NOR : MICC2034568A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.212-4 et R.212-23 à R.212-31 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu la demande d'agrément déposée le 17 août 2020 par la société Everial, les pièces complémentaires remises les 11 septembre et 9 octobre 2020, et l'ensemble du dossier présenté à l'appui de cette demande,

Arrête :

Article 1^{er}

La société Everial (1691, rue de l'Hippodrome, 69140 Rillieux-la-Pape) est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support papier, au sein du local « Mezzanine » de son site de Guéret (23, route de Vermet, ZI Cher du Prat, 23 000 Guéret).

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa publication au *Journal officiel de la République française*. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai la ministre chargée de la culture.

Article 3

Le directeur général des patrimoines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 2 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Service interministériel des Archives de France,

Françoise BANAT-BERGER

